

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. A. H. le 12 juillet 2002 et régularisée le 5 août, la réponse de l'Organisation du 8 novembre, la réplique du requérant du 8 décembre 2002 et la duplique de l'OEB du 18 mars 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1933, est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB; il a pris sa retraite en 1995. Avant d'entrer au service de l'OEB en 1981, il travaillait pour l'Office des brevets du Royaume-Uni où, pendant plus de seize ans, il a cotisé à la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Avant d'être engagé par l'OEB, il avait été informé qu'il pourrait faire transférer ses droits à pension de la PCSPS au régime de pensions de l'OEB. Toutefois, pendant toute sa carrière à l'OEB, cette dernière a soutenu que ce transfert n'était pas possible. Le requérant a commencé à percevoir une pension de la PCSPS en 1993 et de l'OEB en 1995.

Le 11 octobre 1999, l'Office a publié la communication suivante dans la *Gazette*, son magazine interne :

«Note à l'intention des fonctionnaires détenant des droits à pension auprès de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique

Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions et dans la règle 12.1/1 des Règlements d'application, l'OEB autorise la reprise des droits à pension.

Suite à plusieurs demandes de transfert de leurs droits à pension formulées par d'**anciens fonctionnaires britanniques**, il est apparu que l'Office avait présumé, à tort, notamment suite à l'échec des négociations entreprises dès 1982 sur un accord en la matière que le transfert des droits à pension de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS) à l'OEB n'était pas possible et avait agi en conséquence. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Président de l'Office a décidé que le délai maximal de six mois imparti pour présenter une demande de transfert de droits à pension fixé par la règle 12.1/1, alinéa v), [des Règlements d'application] du Règlement de pensions courra à dater de la publication de la présente note.»

Le 21 octobre 1999, le requérant a informé par écrit le directeur chargé du développement du personnel que, si cela avait été possible lorsqu'il était entré au service de l'OEB en 1981, il aurait fait transférer ses droits à pension. Il souhaitait savoir ce que l'Office avait l'intention de faire en ce qui concernait les anciens fonctionnaires. Dans une lettre du 8 novembre, le Service des pensions a répondu au requérant que, puisqu'il avait déjà commencé à percevoir sa pension de la caisse britannique, il n'était plus possible de procéder à un transfert de droits. Cette réponse ne lui ayant pas donné satisfaction, le requérant a de nouveau écrit, le 19 novembre, au directeur chargé du développement du personnel pour l'informer que, percevant une pension de la PCSPS depuis plus de six ans, il admettait que cette dernière n'accepte plus le principe d'un transfert de ses droits. Il faisait néanmoins observer que les anciens fonctionnaires britanniques qui s'étaient vu injustement refuser le transfert de leurs droits à pension par suite d'une erreur de l'Office, devraient bénéficier d'une compensation financière supérieure à celle accordée en application des dispositions de l'article 46 du Règlement de pensions portant sur l'ajustement du montant des pensions; il souhaitait savoir ce que l'Office envisageait de faire. N'ayant reçu aucune réponse, il a envoyé de

nouveau la même lettre le 17 janvier 2000. Dans sa réponse datée du 9 février, le directeur chargé du développement du personnel a déclaré qu'il ne pouvait que confirmer la réponse déjà donnée au requérant dans la lettre du 8 novembre 1999.

Considérant qu'il s'agissait là d'un refus de lui accorder un «traitement équivalent» en ce qui concernait le transfert de ses droits à pension, le requérant a formé un recours contre cette décision le 15 février 2000. Il y soulignait qu'il ne formulait pas d'objection contre le refus de transférer ses droits à pension. Ce qu'il demandait c'était une réparation pour les pertes qu'il subissait du fait que l'OEB avait estimé, à tort, que ces droits ne pouvaient pas être transférés. L'OEB a contesté la recevabilité du recours mais, dans un avis émis le 20 mars 2002, la Commission de recours a jugé qu'il était recevable. Toutefois, estimant que l'Office n'avait pas agi de manière irrégulière mais qu'il pensait, à tort, être dans son bon droit, les membres de la Commission ont recommandé à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement. Dans une lettre du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel a informé le requérant, au nom du Président, que son recours était rejeté. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que l'impossibilité dans laquelle il avait été de faire transférer ses droits à pension se traduisait par un préjudice financier. Selon lui, l'OEB a admis publiquement que ce préjudice était directement imputable à une erreur de l'Office. Entre le moment où il a commencé à travailler à l'OEB et son départ à la retraite, il s'est enquis à plusieurs reprises auprès du Bureau du personnel de la possibilité de faire transférer ses droits; chaque fois il s'est vu répondre que cela était impossible. Il estime que, ce transfert n'ayant pu avoir lieu, il a subi des pertes s'élevant à plus de 500 livres sterling par mois.

Le requérant conteste les conclusions de la Commission de recours et fait valoir qu'elle s'est fondée sur des hypothèses plutôt que sur des faits. Il émet par ailleurs des doutes sur les efforts déployés par l'OEB pour négocier un accord sur le principe du transfert des droits. L'Office n'a nullement expliqué comment il avait eu connaissance en 1999, mais pas avant, du fait que le transfert des droits à pension était devenu possible. Il n'a pas davantage étayé son affirmation selon laquelle «tous les efforts entrepris ont échoué jusqu'au début de 1999». D'après le requérant, l'Office a commencé à entreprendre des démarches après que deux de ses fonctionnaires britanniques se furent adressés à la PCSPS à titre personnel et eurent appris, en février 1999, qu'il était possible de faire transférer leurs droits à pension à l'OEB. Bien que leurs démarches aient été longuement examinées durant les auditions devant la Commission de recours, celle-ci n'en a pas fait état dans son avis. Le requérant soutient que l'Office a manqué à son devoir de sollicitude en ne s'informant pas sur le droit de transfert qui existait effectivement.

Il fait valoir que les efforts déployés pour parvenir à un accord sur le transfert des droits à pension acquis en Allemagne ont été plus importants que ceux déployés pour les ressortissants britanniques, et il souligne que rien ne prouve que l'OEB ait fait des efforts concertés pour négocier un accord avec les autorités britanniques.

Le requérant demande au Tribunal l'annulation de la décision du Président du 22 avril 2002 et une augmentation de l'ajustement de sa pension ou, à défaut, une somme forfaitaire «adéquate» en dédommagement des pertes financières qu'il a subies et continuera de subir. Il demande également les dépens.

C. L'OEB répond tout d'abord que la requête est irrecevable. D'après l'Organisation, le fait que le requérant ait formulé une demande de réparation dans sa lettre du 19 novembre 1999 «est directement lié à la première demande de transfert à effectuer» du 26 octobre; les délais prévus pour l'introduction d'un recours, qui avaient expiré le 8 février 2000, ne sauraient donc être rouverts.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Elle fait observer que le requérant ne conteste pas le fait qu'il ne peut faire transférer ses droits à pension, mais demande réparation au motif que l'Organisation aurait commis une erreur. Le requérant perçoit depuis 1995 une pension majorée d'un «ajustement de pension» prévu à l'article 46 du Règlement de pensions. Il a donc été «dûment tenu compte» du fait qu'il n'a pu faire transférer ses droits à pension au régime de l'OEB. Lui accorder une réparation reviendrait à effectuer un double paiement. En l'absence de faute imputable à l'Organisation, il ne peut prétendre à aucune autre réparation.

La défenderesse explique que c'est «en raison des atermoiements des autorités britanniques» qu'elle a cru, jusqu'à ce qu'elle publie sa note dans la *Gazette* d'octobre 1999, qu'il n'était pas possible de procéder à un transfert. L'article 12 du Règlement de pensions dispose en effet qu'un accord préalable avec les autorités est indispensable. Lorsqu'elle a appris que les transferts étaient autorisés, elle a prorogé le délai prévu à la règle 12.1/1, alinéa v), des Règlements d'application afin de permettre aux fonctionnaires en activité de demander un transfert de leurs droits.

Mais, pour ceux qui étaient déjà partis à la retraite, cela n'était plus possible du fait de la réglementation britannique. Le requérant n'apporte pas la preuve qu'il s'était vu promettre, lorsqu'il est entré au service de l'OEB, qu'il serait autorisé à faire transférer ses droits à pension.

Enfin, l'Organisation nie que les fonctionnaires ayant acquis des droits à pension au Royaume-Uni aient été lésés par rapport à ceux ayant acquis de tels droits en Allemagne. Il est indéniable que la conduite de négociations diffère selon l'Etat contractant avec lequel elles sont menées, et par conséquent la remarque du requérant «ne fait pas beaucoup avancer sa cause».

D. Le requérant soutient, dans sa réplique, que son recours était recevable, comme l'a estimé la Commission de recours. Selon lui, il est évident que c'est sa lettre du 19 novembre, à laquelle l'Office n'a répondu que lorsqu'il lui a adressé un rappel, qui était à l'origine du recours; mais ce recours était dirigé contre la décision de l'Office du 9 février 2000.

S'agissant de l'ajustement de pension qu'il reçoit en application de l'article 46 du Règlement de pensions, il déclare que la somme perçue ne suffit pas à couvrir la perte financière subie.

Le requérant produit un document daté de janvier 1979 qu'il présente comme étant le «document d'information du Royaume-Uni pour l'Organisation européenne des brevets» et qui, dit-il, a été remis aux fonctionnaires de l'Office des brevets du Royaume-Uni avant leur transfert à l'OEB. Il ressort de ce document que, malgré certaines difficultés, «l'intention est [...] de permettre le transfert des droits à pension britanniques au régime de l'OEB et [que] les discussions se poursuivent». Il a donc accepté le fait que le transfert n'était pas possible en 1981, mais cette note d'information laissait espérer qu'il le serait ultérieurement. L'Office a mentionné la correspondance échangée avec les autorités britanniques en 1992, mais n'explique pas pourquoi il n'a pas poursuivi ses démarches.

Le requérant maintient que l'Organisation a déployé beaucoup plus d'efforts pour obtenir un accord sur le transfert des droits à pension des fonctionnaires titulaires de «pensions allemandes» qu'elle n'en a fait pour les anciens fonctionnaires britanniques.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que, la décision contenue dans la lettre du 9 février 2000 n'étant qu'une simple confirmation, c'est la lettre du 8 novembre 1999 qui constitue une décision définitive. Le recours formé par le requérant a donc été introduit hors délai.

Sur le fond, l'Organisation soutient que le requérant n'a pas démontré que la somme versée au titre de l'ajustement de la pension ne suffisait pas pour compenser la perte qu'il dit subir par suite de l'impossibilité où il a été de faire transférer ses droits à pension. Elle soutient qu'«à aucun moment» avant le début de 1999 elle n'a su qu'il était possible de procéder à un transfert de droits à pension acquis au Royaume-Uni. L'Office a effectivement prorogé le délai fixé aux fonctionnaires pour les demandes de transfert de droits à pension, mais cette possibilité ne pouvait être accordée aux retraités. L'OEB rejette le document annexé à la réplique du requérant comme étant «sans rapport avec l'affaire».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ressortissant britannique qui, après avoir été examinateur à l'Office des brevets du Royaume-Uni à partir de 1964, est entré au service de l'Office européen des brevets en 1981. Ayant atteint l'âge de soixante ans le 20 avril 1993, il fit valoir ses droits à pension auprès de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Il prit sa retraite de l'Office le 1^{er} octobre 1995 et bénéficia, à ce titre, d'une pension calculée en fonction de ses années de service au sein de l'Office, ainsi que d'un ajustement de pension calculé en application de l'article 46 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets qui ouvre ce droit à l'agent «ayant été affilié antérieurement à un régime de pensions ne permettant pas les transferts prévus à l'article 12, paragraphe 1, ou qui n'a pas fait usage de la faculté d'effectuer un tel transfert». A l'époque de son départ de l'Office, il était en effet considéré comme certain que les fonctionnaires ayant préalablement travaillé dans une administration du Royaume-Uni ne pouvaient pas bénéficier de la reprise et du transfert des droits à pension ouverts, sous certaines conditions, aux agents qui étaient entrés au service de l'OEB après avoir cessé leurs fonctions auprès d'une administration ou d'une organisation nationale ou internationale.

2. Le 11 octobre 1999, une note du directeur chargé du développement du personnel destinée aux agents ayant accumulé des droits à pension auprès de la PCSPS fut publiée dans la *Gazette* de l'Organisation. Il y rappelait les dispositions pertinentes du Règlement de pensions et des Règlements d'application, et précisait qu'à la suite de plusieurs demandes de transfert de leurs droits à pension formées par d'anciens fonctionnaires britanniques, il était apparu que c'était par erreur que l'Office avait présumé, notamment à la suite de l'échec de négociations sur un accord de transfert en 1982, que ce transfert n'était pas possible, alors qu'il l'était. En effet, selon une lettre du Service des pensions du ministère britannique du Commerce et de l'Industrie datée du 17 mai 1999, le transfert des droits à pension des agents relevant de la PCSPS avait toujours été juridiquement possible. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, le Président de l'Office avait décidé que le délai de six mois prévu pour présenter des demandes de transfert de droits à pension en application de la règle 12.1/1, alinéa v), des Règlements d'application serait appliqué à partir de la date de publication de la note.

3. Cette note du 11 octobre ne contenant aucune indication sur l'application éventuelle de ces dispositions aux agents déjà à la retraite, le requérant s'enquit auprès de l'administration, par un courrier du 21 octobre 1999 qu'il présentait à la fois à titre personnel et en tant que membre du Comité de l'Association des retraités de l'OEB, des intentions de l'Office à l'égard des anciens fonctionnaires britanniques qui avaient déjà pris leur retraite et qui auraient certainement fait valoir leurs droits s'ils avaient su que le transfert était possible.

4. Le Service des pensions de l'Organisation lui répondit, par une lettre du 8 novembre 1999, que la PCSPS l'avait informé que le transfert des droits n'était pas possible pour les agents qui avaient déjà commencé à percevoir leur pension d'anciens fonctionnaires britanniques. Tout en regrettant que l'accord donné par les autorités britanniques ne puisse être appliqué au cas de l'intéressé, l'auteur de la lettre sollicitait la «compréhension» du requérant, soulignant que l'OEB ne pouvait intervenir.

5. Peu satisfait de cette réponse, le requérant répliqua le 19 novembre 1999 que, s'il pouvait accepter le fait que la PCSPS, qui lui versait une pension depuis plus de six ans, n'envisageait pas de transférer ses droits, il n'en restait pas moins qu'il avait subi un préjudice considérable du fait de l'erreur commise par l'OEB et que les fonctionnaires britanniques dont les droits à transfert avaient été injustement méconnus devaient bénéficier d'une compensation financière plus importante que celle qui résultait de la simple application de l'article 46 du Règlement de pensions.

6. Le directeur chargé du développement du personnel réitéra, par une lettre du 9 février 2000, que la note publiée dans la *Gazette* n'avait pas pour objet de permettre, à titre rétroactif, le transfert des droits à pension des agents britanniques percevant déjà une pension de la PCSPS. Le requérant présenta alors, le 15 février 2000, un recours contre la décision lui refusant, selon lui, un «traitement équivalent» à celui des anciens fonctionnaires britanniques désormais agents de l'OEB mais non encore retraités.

7. Saisie du litige, la Commission de recours estima, dans son avis du 20 mars 2002, que le recours était recevable, mais qu'il devait être rejeté comme dénué de fondement. Par une lettre du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel informa l'intéressé de la décision du Président de l'Office de rejeter le recours conformément à la recommandation de la Commission de recours. Le Tribunal est saisi d'une requête dirigée contre cette décision.

8. La défenderesse soutient devant le Tribunal, comme elle l'avait fait sans succès devant la Commission susmentionnée, que le recours était irrecevable puisque le requérant avait été informé le 8 novembre 1999 que le transfert de ses droits à pension n'était pas possible et que le délai de recours expirait le 8 février 2000. Dans ces conditions, le recours formé le 15 février 2000 était tardif, la décision du 9 février 2000 ayant été purement confirmative de celle du 8 novembre 1999.

9. Le Tribunal estime, comme la Commission de recours, que le recours était recevable : par lettre du 8 novembre 1999, l'intéressé a été informé, en réponse à la demande qu'il avait formulée, de ce que les anciens agents britanniques déjà à la retraite ne pourraient obtenir le transfert de leurs droits mais, s'il a paru admettre cette réponse, il demandait, dans son courrier du 19 novembre, réparation pour le préjudice qu'il affirmait avoir subi. C'est cette demande en réparation qui doit être regardée comme ayant été rejetée par le directeur chargé du développement du personnel dans sa lettre du 9 février 2000, et c'est contre cette décision que l'intéressé a formé recours dès le 15 février, c'est-à-dire dans les délais prescrits par la réglementation applicable.

10. Pour prouver que sa demande était fondée, le requérant reprend l'argumentation qu'il avait développée devant la Commission de recours. Il soutient que l'administration ne justifie pas avoir fait des efforts suffisants pour négocier avec les autorités britanniques un accord similaire à celui qui a été négocié avec l'Allemagne, ni même pour

s'informer des droits qui étaient ouverts aux agents se trouvant dans sa situation. S'il avait su en temps utile que ses droits auprès de la PCSPS pouvaient être transférés au régime de pensions de l'OEB, il affirme que ses revenus mensuels auraient été supérieurs d'environ 500 livres. Ayant commis une erreur, la défenderesse lui doit réparation.

11. La défenderesse oppose à ces moyens le fait que l'intéressé perçoit un ajustement de pension fixé en application de l'article 46 du Règlement de pensions et que l'octroi d'une réparation reviendrait à le dédommager deux fois. Au demeurant, elle soutient qu'elle a pu légitimement penser jusqu'en 1999 que les autorités britanniques n'accepteraient pas le transfert. Or leur accord était nécessaire, aux termes de l'article 12 du Règlement de pensions pour qu'un tel transfert puisse intervenir. Aucune promesse n'avait été faite au requérant ni aux agents se trouvant dans sa situation et, d'ailleurs, tout parallèle avec la situation des fonctionnaires ayant bénéficié de l'accord conclu avec les autorités allemandes devait être exclu.

12. Il résulte du dossier que l'Organisation a pu légitimement penser qu'un accord avec les autorités britanniques était nécessaire pour que les droits à pension des agents britanniques de l'OEB puissent faire l'objet d'un transfert au titre de l'article 12, paragraphe 1, du Règlement de pensions et que les négociations avec les autorités britanniques étaient bloquées du fait de la position adoptée par le ministère du Commerce et de l'Industrie et par le ministère des Finances britanniques. Un échange de correspondance en avril 1992 entre le Président de l'Office, le ministre britannique des Affaires étrangères et le contrôleur général de l'Office des brevets du Royaume-Uni montre que la question était considérée comme pendante et non résolue malgré le désir affiché par l'OEB de voir les ressortissants britanniques traités de manière équitable.

13. Il n'en reste pas moins qu'il a fallu que deux agents de l'OEB qui avaient auparavant été employés par l'Office des brevets du Royaume-Uni et qui approchaient de leur soixantième anniversaire s'enquissent en janvier 1999 auprès du ministère britannique du Commerce et de l'Industrie de leurs droits à transfert et obtiennent une réponse positive pour que la situation soit clarifiée. Le Service des pensions de l'OEB s'adressa alors, à deux reprises, le 14 janvier et le 17 mai 1999, au Service des pensions du ministère précité pour s'assurer que les agents intéressés pouvaient effectivement solliciter le transfert de leurs droits à pension accumulés auprès de la PCSPS. C'est à ces demandes que le Service des pensions du ministère répondit, par une lettre en date du 17 mai 1999, que les droits à pension accumulés auprès de la PCSPS pouvaient être transférés depuis le 1^{er} janvier 1986 en vertu de la Loi de sécurité sociale de 1985 et que les agents ayant quitté le régime de pensions britannique à partir du 1^{er} janvier 1986 avaient un droit au transfert à tout moment jusqu'à ce qu'ils commencent à percevoir leur pension. Les agents ayant quitté ce régime auparavant étaient d'ailleurs également en droit de demander le transfert en vertu des règles spécifiques de la PCSPS.

14. Dans ces circonstances, la responsabilité de la défenderesse est atténuée du fait de l'attitude des autorités britanniques, qui paraissent avoir pendant des années négligé de prendre en compte les dispositions de leur législation interne, alors que l'OEB a tenté à plusieurs reprises d'obtenir, par la négociation, une solution satisfaisante. Par ailleurs, l'Organisation n'était pas tenue de signer un accord analogue à celui passé avec l'Allemagne. Il n'en reste pas moins que l'OEB a reconnu que c'est à la suite d'une erreur que les agents intéressés ont été privés de la possibilité de transférer leurs droits à pension.

15. L'erreur commise par la défenderesse, et reconnue par elle dans la note du 11 octobre 1999, a constitué une faute dont le requérant est fondé à demander la réparation. Mais il est vrai qu'il n'est pas possible de rétablir rétroactivement la situation d'un fonctionnaire qui, comme l'indique l'Organisation, perçoit depuis plusieurs années une pension versée par la PCSPS (laquelle n'est pas disposée à autoriser un transfert alors que cette autorisation serait en tout état de cause nécessaire) et qui bénéficie d'une pension de l'OEB à laquelle s'ajoute l'ajustement calculé en vertu de l'article 46 du Règlement de pensions. Les droits de l'intéressé vis-à-vis des deux régimes de pensions doivent être regardés comme définitivement liquidés et la réparation à laquelle il peut prétendre ne saurait avoir pour conséquence de rétablir rétroactivement la situation qui aurait pu résulter du versement en temps utile par la PCSPS de l'équivalent actuariel de ses droits à pension.

16. Comme il est impossible de rétablir rétroactivement le requérant dans les droits qui auraient été les siens si, à la suite d'une demande formulée par lui, la PCSPS avait versé au régime de pensions de l'OEB les sommes représentatives de ses droits à pension en tant que fonctionnaire britannique, il convient d'examiner les droits à réparation qu'il peut faire valoir, en tenant compte de plusieurs éléments. D'une part, la défenderesse ne peut se voir reprocher d'avoir délibérément négligé les intérêts de ses agents. Elle apporte la preuve qu'elle a tenté de bonne foi, sur la base d'informations certes incorrectes, de négocier avec les autorités britanniques et que l'échec de ces négociations -- en fait inutiles -- ne lui est pas imputable. D'autre part, il ne ressort pas du dossier que le requérant

ait demandé, lorsqu'il a fait valoir ses droits à pension sur la PCSPS, à bénéficier d'un transfert -- ce qui aurait probablement été accepté puisque les autorités britanniques admettent qu'un tel transfert a toujours été licite. Enfin, le calcul du préjudice effectivement subi par l'intéressé est impossible en l'état de l'instruction. S'il paraît établi, par une note de l'OEB du 20 mai 1996, que le montant des annuités qui auraient été susceptibles d'être transférées s'élève à 8,75 années -- chiffre qui a été retenu pour fixer l'ajustement que perçoit l'intéressé au titre de l'article 46 du Règlement de pensions --, il est en revanche impossible de déterminer avec exactitude les éléments nécessaires pour l'évaluation du préjudice théorique comme le montant des sommes qui auraient été effectivement transférées par la PCSPS, l'évolution du régime de pensions au Royaume-Uni, les conséquences des systèmes d'imposition différents selon le caractère international ou non de la pension versée, et l'espérance de vie de l'intéressé.

Compte tenu de ces incertitudes et du fait que les deux pensions dont bénéficie le requérant ont fait l'objet d'une liquidation définitive et ne peuvent être remises en cause, le Tribunal ne peut qu'accorder une réparation forfaitaire qui prendra en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment le fait que la responsabilité de la défenderesse n'est pas entière. Il estime qu'il sera fait une équitable appréciation du préjudice que l'Organisation doit réparer en allouant au requérant un capital égal à cinq années du manque à gagner résultant pour lui de la différence entre le montant brut des pensions qu'il perçoit sur les deux régimes et le montant brut de la pension unique dont il aurait bénéficié au moment de son admission à la retraite si ses droits avaient été transférés à cette date en application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets. Les bases de ce calcul devront être celles qui avaient été utilisées à la date de la détermination des droits à pension du requérant auprès du régime de pensions de l'OEB.

17. Obtenant partiellement satisfaction, le requérant a droit à 2 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant une indemnité calculée comme il est dit au considérant 16 du présent jugement.
2. Elle lui paiera 2 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet